

GE_GERICHTE ATAS/343/2009 vom 23. Januar 2006

GE Cour de justice, 2006-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_343_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/343/2009 du 23 janvier 2006

IT: GE_GERICHTE ATAS/343/2009 del 23 gennaio 2006

Regeste

Résumé: Les prestations d'assurance indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi ou qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'ignorance du bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations, ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. La bonne foi est exclue lorsque les faits sont d'une négligence grave. Tel est le cas lorsque, comme en l'espèce, les chiffres retenus par l'administration consacrent manifestement une erreur et des différences inexplicables, lesquels ne pouvaient raisonnablement pas échapper au bénéficiaire. Peu importe dans ce contexte que le caractère régulier de la prestation ait été confirmé à son bénéficiaire par l'administration.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 3 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC). D'autre part, en vertu de l'art. 56V al. 2 let. a LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 43 de la loi genevoise du 25 octobre 1968 sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (LPCC). La compétence du Tribunal de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1A LPCC, les dispositions de la LPC, respectivement celles de la LPGA, s'appliquent aux prestations complémentaires cantonales en cas de silence de la loi cantonale. À cet égard, il sied de relever que les modifications légales contenues dans la LPGA constituent, en règle générale, une version formalisée, dans la loi, de la jurisprudence relative aux notions correspondantes avant l'entrée en vigueur de la LPGA ; il n'en découle aucune modification du point de vue de leur contenu, de sorte que la jurisprudence développée à leur propos peut être reprise et appliquée (ATF 130 V 345 consid. 3).

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prévus par la loi (voir les art. 56 ss LPGA, 9 de la loi genevoise du 14 octobre 1965 sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC] et 43 LPCC), le recours déposé au greffe du Tribunal de céans le 21 juillet 2008 est recevable.

E. 4

Le litige porte sur le droit de la recourante à obtenir, en tout ou partie, la remise de la créance de l'intimé en remboursement de prestations complémentaires cantonales et fédérales versées en trop pour la période comprise entre le 1er septembre 2002 et le 30 novembre 2006. Il convient donc d'examiner la question de savoir si c'est à bon droit que le SPC a refusé la demande de remise formée par la recourante le

E. 8

avril 2008. 5. Aux termes de l'art. 25 al. 1er LPGA, mis en œuvre par les art. 5C LPFC et 24 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Se fondant sur l'art. 24 OPC, l'intimé reproche à la recourante d'avoir violé son obligation d'information en faisant preuve d'une grave négligence en ne l'informant pas, vérification faite, de l'erreur sur laquelle était fondée la décision du 23 janvier 2006, ce que l'on pouvait exiger d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances. Selon cette disposition, l'ayant droit ou son représentant légal ou, le cas échéant, le tiers ou l'autorité à qui la prestation complémentaire est versée, doit communiquer sans retard à l'organe cantonal compétent tout changement dans la situation personnelle et toute modification sensible dans la situation matérielle du bénéficiaire de la prestation. De jurisprudence constante, l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Bien plus : quand le bénéficiaire viole son devoir d'annoncer ou de renseigner l'autorité, la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée à moins que l'acte ou l'omission fautifs ne représentent qu'une violation légère de cette obligation. Autrement dit, la bonne foi n'est exclue que lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer sont l'expression d'une intention malicieuse ou d'une négligence grave (ATF 112 V 97 consid. 2c). Agit par négligence grave un ayant droit qui ne se conforme pas à ce qui peut être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 121 V 45 consid. 3b, 118 V 306 consid. 2a). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est pas demandé à un bénéficiaire de prestations complémentaires de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations ; ainsi, un assuré qui ne signale pas, pour avoir omis de le vérifier, comme nouveau revenu un versement rétroactif qui n'a pas été pris en compte à tort, commet une négligence grave qui exclut la bonne foi (ATFA du 26 août 1993, publié in VSI 1994, p. 125). Il convient cependant de ne pas perdre de vue que ce

A/2692/2008 - 9/11 - n'est qu'avec retenue qu'on admettra que la négligence supprime la présomption de la bonne foi (ATFA du 7 novembre 1969 consid. 2, publié in RCC 1970 p. 326 et confirmé dans un ATFA du 23 décembre 2002, P 36/02, consid. 3.1). La bonne foi doit faire l'objet d'un examen minutieux dans chaque cas particulier. S'agissant des conditions de la remise, il convient donc de distinguer entre la bonne foi reposant sur le défaut de conscience de l'irrégularité commise par l'administration et la bonne foi issue de la question de savoir si l'intéressé pouvait, vu les circonstances, invoquer sa bonne foi ou

aurait dû, en faisant preuve de l'attention exigible, reconnaître le vice de droit commis (ATFA du 26 août 1993 précité, consid. 2c). À ce propos, le Tribunal de céans a eu l'occasion de juger qu'il était raisonnablement exigible de la part d'un assuré qu'il vérifie sa situation avant de disposer de l'argent reçu (ATAS/406/2008), de sorte qu'il y a par exemple négligence grave quand un élément pris à tort en considération par l'administration aurait dû frapper l'attention de l'assuré à la lecture de la décision, comme on peut légitimement l'attendre d'une personne en possession de toutes ses facultés intellectuelles dans une situation identique (ATAS/610/2004). En l'espèce, force est de constater qu'en toute hypothèse, les circonstances particulières de la cause ne tombent pas sous le coup de l'art. 24 OPC. Prétendre le contraire reviendrait à dire à la recourante que l'on pouvait exiger d'elle qu'elle informe l'intimé du changement dans sa situation personnelle et de la modification sensible dans sa situation matérielle que constituait la décision qui venait d'être rendue. Il va de soi que la disposition précitée oblige le bénéficiaire de prestations complémentaires à informer l'administration des changements qui affectent sa situation tandis qu'il est déjà au bénéfice des prestations dont la restitution lui est demandée, et non pas au moment où il est mis au bénéfice de ces prestations. Certes, la recourante n'avait a priori aucune raison de penser que l'administration avait commis une erreur, ou que c'était à tort qu'elle avait pris en compte le montant mensuel de la rente d'invalidité versée par ailleurs. À réception des décisions, elle a été troublée par l'étendue des droits accordés et par la générosité du versement opéré, comme le montre le fait qu'elle s'est enquis auprès du SPC de la nature, ponctuelle ou régulière, des prestations allouées. L'intimé lui ayant confirmé le caractère régulier du versement, la recourante n'avait plus de raison de douter de la validité de la décision, de sorte qu'il convient d'admettre en sa faveur le défaut de conscience de l'irrégularité commise par l'intimé. Cependant, force est également de considérer que, dans les mêmes circonstances que la recourante, toute personne raisonnable aurait pu et dû agir différemment : elle aurait pu et dû examiner avec un minimum d'attention le contenu des décisions, et n'aurait pas manqué de constater, entre le montant retenu à titre de rente de l'assurance-invalidité et le suivant, correspondant au revenu de l'activité lucrative, quinze fois supérieur, une différence inexplicable ; elle se serait enquis auprès de

A/2692/2008 - 10/11 - l'administration des raisons de cette différence en particulier ou, à tout le moins, n'aurait pas dépensé la majeure partie des prestations versées sans prendre la peine de dissiper définitivement le doute qu'une telle différence devait éveiller. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir qu'en percevant et en disposant de la part des prestations complémentaires allouée à tort, la recourante n'était pas de bonne foi au sens des principes rappelés plus haut. Pour le surplus, le fait que, dans sa demande de prestations, elle n'avait notamment pas communiqué spontanément des éléments de sa fortune immobilière tend à confirmer qu'elle n'était pas disposée à attirer l'attention de l'administration en cas d'erreur en sa faveur. Partant, c'est à bon droit que le SPC a rejeté la demande de remise formée le 8 avril 2008. La bonne foi étant exclue, il est inutile d'examiner la condition de la situation difficile. Mal fondé, le recours devra par conséquent être rejeté.

A/2692/2008 - 11/11 -